INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Municipalité Régionale de Comté de
Vaudreuil-Soulanges

Village de Vaudreuil-sur-le-Lac

Règlement numéro 274

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 370 870 $ pour la préparation des plans et devis ainsi que la construction de la conduite d'aqueduc maîtresse et ses composantes, afin de pouvoir desservir l'ensemble du parc industriel de Vaudreuil-sur-le-Lac

---

Considérant que le conseil est d'avis qu'il est devenu nécessaire de voir à la construction de la conduite maîtresse et ses composantes, afin de pouvoir desservir l'ensemble du parc industriel de Vaudreuil-sur-le-Lac;

Considérant que le coût de construction des travaux nécessaires, inclusant les frais incidents, les honoraires professionnels est évalué à 370 870 $, suivant l'estimation préliminaire préparée par les ingénieurs;

Considérant que la municipalité ne dispose pas à même ses deniers non autrement appropriés des fonds nécessaires pour effectuer des travaux et qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt à long terme pour en payer le coût;

Considérant qu' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 5 août 2002, par Madame la Conseillère Ginette Bradley;

En conséquence

Il est proposé par : Ginette Bradley
appuyé par : Michel Boisvert

et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil du Village de Vaudreuil-sur-le-Lac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1

Le Conseil est autorisé à faire préparer les plans et devis et à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de la conduite maîtresse et ses composantes, afin de pouvoir desservir l'ensemble du parc industriel de Vaudeuil-sur-le-Lac, selon l'estimation des coûts préparée par la firme *Groupe Conseil Génivar Inc.* datée du 5 août 2002 et dont le montant total estimé est de 370 870 $ incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes et les imprévus, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

...../2

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Règlement numéro 274 (suite)

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 370 870 $ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 370 870 $ pour une période de 20 ans.

Article 4

S'il arrive que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent pourra être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ledit règlement qui s'avérerait plus dispendieuse que prévue.

Article 5

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour-cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci ; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Claudia Chebin, secrétaire-trésorière, en date du 5 septembre 2002, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables, construits ou non et situés dans le parc industriel de Vaudreuil-sur-le-Lac, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la superficie réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7

Il est loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part des coûts réels afférents à son bien-fonds et ce en tout temps avant que soient contractés les emprunts par billets prévus au présent règlement et le prélèvement des taxes spéciales imposées au présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le Maire
Claude Pilon

Claudia Chebin
Secrétaire-trésorière

Adopté le 11 septembre 2002

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. D-100